

Arrêté fédéral concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

du 18 juin 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 85, ch. 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 9 septembre 1998¹,
arrête:

Art. 1

¹ Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé le 24 septembre 1996 est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, al. 3, let. b, cst.).

Conseil national, 18 juin 1999

La présidente: Heberlein
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1999

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 29 juin 1999²

Délai référendaire: 7 octobre 1999

¹ FF 1999 607
² FF 1999 4738